

N° 7803²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant introduction d'un congé pour soutien familial
dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(27.4.2021)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, M. Paul GALLES, Mmes Chantal GARY et Carole HARTMANN, MM. Fred KEUP, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7803 (PL 7803) a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2021 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Au cours d'une réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 27 avril 2021, le projet de loi fut présenté par Mme le Ministre et M. Max Hahn désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la COFAI ont – l'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2021 en mains – analysé le projet de texte. Comme la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire sur la teneur du texte déposé, les membres de la COFAI ont finalement décidé d'adopter le présent rapport.

*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI
ET CONSIDERATIONS GENERALES**

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise de la Covid-19. Les services agréés visés par la présente loi sont, d'une part, les services agréés au Luxembourg, à savoir les services de formation, d'emploi, d'activités de jour ainsi que les Centres psycho-gériatriques. D'autre part, il s'agit des services agréés en dehors du Luxembourg, comparables, au niveau de leurs missions, aux services agréés au Luxembourg.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoyait l'octroi du congé jusqu'au 24 novembre 2020 inclus.

Depuis cette loi, les agents publics profitent de la même procédure de demande de congé pour soutien familial que les salariés et les travailleurs indépendants.

La **loi du 23 novembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19** prolonge l'octroi du congé jusqu'au 24 mai 2021 inclus. Depuis son instauration en avril 2020, quelques 65 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise de la Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation de la Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 mai 2021. Avec en toile de fond, la hausse des infections due aux différents variants de la Covid-19 et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 avril 2021, la Haute Corporation, à part une observation d'ordre légistique, ne trouve rien à redire au projet de texte lui soumis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et prévoyant l'octroi du congé pour soutien familial cesse ses effets au 25 mai 2021.

Dans la mesure où la crise sanitaire n'est pas encore surmontée et en raison du taux d'infections inquiétant, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise Covid-19.

Pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation de prendre en charge leur proche à leur domicile en raison du manque de places dans une structure agréée, **l'article 1^{er} du PL 7803** prévoit de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

Article 2

L'article 2 du PL 7803 détermine la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la COFAI propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

7803

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant introduction d'un congé pour soutien familial
dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Art. 1^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 25 mai » sont remplacés par les termes « 25 novembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2021.

Luxembourg, le 27 avril 2021

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

